



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20230228-02-02-2023-CCAS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mil vingt-trois, le 28 février

Le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Christine ARNAUDO, Vice-présidente du CCAS

Nombre de membre en exercice : 17

Date d'envoi de la convocation du Conseil d'Administration : 13 février 2023

PRESENTS : Madame Christine ARNAUDO (Vice-présidente), Madame Louisa HAMMOUCHE, (adjointe au Maire) Madame Marie Catherine BIANCO, Madame Hélène FERRANDI, Madame Anne OLIVERO, (conseillères municipales), Madame Emilienne MOGGIA, Madame Christiane CAYOL, Madame Joséphine MORDENTI, Madame Corinne PORSIN-RAIDIN, Madame Claude NAVARRO, Madame Nicole GRANVEAUX.

EXCUSES et REPRESENTES : Monsieur André MOLINO, Président du CCAS, Monsieur Hocine BENSaid (Adjoint au Maire), Madame Gaëlle LECOQ (Conseillère municipale, pouvoir Madame Hélène FERRANDI), Monsieur Robert Fine, (pouvoir Madame Emilienne MOGGIA), Madame Colette DION (pouvoir Madame Claude NAVARRO)

ABSENTS NON REPRESENTES : Madame Nathalie CIPRIANI (conseillère municipale),

DELIBERATION N° 02.02.2023

OBJET : Convention entre le CCAS et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Monsieur le Président expose au conseil d'administration :

« Le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – DATA Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a d'abord proposé une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande. Ainsi la Ville de Septèmes les Vallons a adhéré à cette convention.

Depuis le lancement du dispositif de mutualisation de la fonction de DPO de la Métropole, les communes adhérentes ont exprimé le souhait d'élargir la mutualisation de la fonction de DPO de la Métropole au bénéfice de leurs Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action sociale. En effet, ces établissements publics assurent des missions d'accompagnement social au profit de la population communale, sous la responsabilité de son président, maire de la commune concernée. Ils doivent également désigner un DPO et, dans la mesure où la Métropole est déjà désignée comme DPO de la commune, sa désignation comme DPO du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune apparaît comme une mesure logique et simplificatrice pour les établissements

publics. La Métropole propose donc, en réponse à ces demandes, l'élargissement de la mutualisation de la fonction de DPO avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale des communes membres adhérentes du dispositif, sur la base d'une convention de prestation de service.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Septèmes les Vallons et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour le CCAS un tarif de **2 125 €** l'année de l'adhésion puis de **1 500 €** pour les années suivantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer. »

**Le Conseil d'administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « Le RGPD ») ;

Vu La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu La délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n° 10493 du 7 octobre 2021

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.

PRECISE que les crédits afférents seront inscrits au budget du CCAS

Départ en Préfecture

Reçu en Préfecture



La Vice-Présidente,

Christine ARNAUDO